



COMMISSION DES DROITS

Nos réf : AC/CB/2122

Réductions sur les transports ferroviaires domestiques de voyageurs

Cette fiche concerne les pensionnés militaires pour invalidité et les familles des militaires « Morts pour la France. »

Références : Article 222 de la Loi n° 2019- 1479 du 28 /12/2019 de finances pour 2020.

Décret n° 2019-1522 et décret n° 2019-1523 du 30 décembre 2019, parus au Journal officiel du 31 décembre 2019, pris pour application de l'article L 2151-4 du code des transports créé par l'article 25 de la Loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire. La loi et les décrets sont consultables sur Légifrance.fr

Cette loi et les décrets rétablissent dans la partie législative du code des pensions militaires d'invalidité (titre V du livre II- articles L. 251 et 523-1) :

- **les tarifs réduits pour les pensionnés militaires pour invalidité à un taux d'au moins 25% ;**
- **la gratuité pour le guide des pensionnés au titre de l'article L.133-1 du CPMIVG**
- **le voyage annuel gratuit** quelle que soit la distance parcourue, au tarif des congés payés, pour **les conjoints et partenaires survivants** de guerre non remariés ou non dans les liens d'un pacte civil de solidarité, ayant au moins deux enfants d'âge scolaire à leur charge, **et les orphelins de guerre ;**
- **le voyage annuel gratuit des conjoints ou partenaires survivants**, des ascendants et descendants des premiers et deuxième degrés et, à défaut de ces parents, à la sœur ou au frère aîné des militaires morts pour la patrie sur le lieu d'inhumation faite par l'autorité militaire. La sœur ou le frère aîné peuvent faire bénéficier de leur titre, à leur place, l'un des autres frères et sœurs ;
- les parents, le conjoint ou partenaire survivant, les ascendants et les descendants des premiers et deuxième degrés des **militaires disparus** jouissent de la même faculté pour se rendre à l'ossuaire militaire le plus rapproché du lieu indiqué par le jugement déclaratif de décès.